JAQUIER SERVICES S.A.
41A, route des Jeunes
CH-1227 Carouge/GE
Téléphone: 022 343 49 49
Fax: 022 343 49 94
info@jaquier-services.ch / www.jaquier-services.ch

DIRECTIVE CANTONALE SUR LA SUPPRESSION DES TOLERANCES COMMUNALES

Mise à jour le 30 novembre 2016

3.2.12

Directive cantonale sur la suppression des tolérances communales

1. But

La présente directive constitue une aide pour la suppression des tolérances communales sur la collecte des déchets urbains des entreprises, qui est l'une des mesures phares du plan cantonal de gestion des déchets 2014-2017. Elle vise à mettre en conformité les pratiques communales en matière de déchets urbains des entreprises, de manière à garantir une égalité de traitement à ces dernières.

2. Champ d'application

La directive s'adresse à toutes les communes du canton de Genève.

3. Pourquoi supprimer les tolérances communales ?

La suppression des tolérances communales poursuit deux objectifs principaux : inciter les entreprises à mieux trier leurs déchets et appliquer le principe de causalité (ou principe du pollueur-payeur) à ces dernières, conformément aux articles 32 et 32a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE – RS 814.01) et à l'article 16 al. 1 de la loi cantonale sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (LGD – L 1 1 20).

4. Quelles sont les tâches des communes vis-à-vis des déchets urbains des entreprises ?

4.1 Définition des déchets urbains

Sont des déchets urbains, les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions (article 3 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 – OLED – RS 814.600).

On entend par entreprises les entités juridiques disposant de leurs propres numéros d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets (article 3 OLED).

4.2 Obligations des communes

La suppression des tolérances communales ne signifie pas que les déchets incinérables produits par les entreprises doivent obligatoirement être collectés et facturés directement par les communes. Ces dernières peuvent faire appel à un prestataire privé pour la collecte et le cas échéant la facturation correspondante.

En revanche, et dans la mesure où les déchets urbains incinérables des entreprises constituent un monopole communal (article 13 OLED), une convention doit être mise en œuvre pour leur collecte. De plus, les communes ont l'obligation d'en contrôler les flux.

5. Comment facturer les déchets urbains des entreprises ?

5.1 Identification des entreprises

Les communes peuvent obtenir auprès du Répertoire des entreprises du canton de Genève (REG) un fichier Excel recensant toutes les entreprises sises sur leur territoire, avec toutes les informations pertinentes (raisons sociales, numéros d'identification IDE, adresses, nombres d'emplois,…). Le GESDEC met à disposition des communes un courrier électronique type de commande d'un tel fichier au REG : http://ge.ch/dechets/publications/communes-collectivites-publiques

5.2 Quels déchets facturer ?

Deux options s'offrent aux communes pour facturer leurs prestations aux entreprises dont elles lèvent les déchets :

- Facturation des incinérables et gratuité pour tout ou partie des déchets triés (papier-carton, verre, etc.). Une variante possible consiste à offrir la gratuité pour les déchets triés pour autant que ces derniers ne dépassent pas une quantité définie (par exemple un conteneur de 240 litres par jour de levée).
- Facturation des incinérables et des déchets triés.

La première option est la plus recommandée, car plus incitative au tri.

5.3 Solutions tarifaires possibles

Le dispositif choisi doit être aussi incitatif et juste que possible, tout en restant simple, pratique et proportionné aux enjeux. Ainsi, la facturation des déchets urbains des entreprises doit être prioritairement basée sur la quantité de déchets effectivement produits par l'entreprise. A défaut, la facturation sera établie sur une base forfaitaire.

Le tableau suivant présente les solutions possibles selon la typologie des entreprises :

CATÉGORIE D'ENTREPRISE	DÉFINITION	MODE DE COLLECTE	MODE DE TARIFICATION POSSIBLE
MICRO-ENTREPRISES	Entreprises dont la production de déchets urbains est difficilement quantifiable, soit parce qu'elle se confond avec celle d'un ménage (la personne travaille à son domicile), soit parce que la quantité est faible. Font *a priori* partie de cette catégorie les entreprises comptant 8 postes de travail ou moins, hormis les cafés-restaurants, les garages et les laboratoires de production, qui relèvent en principe des catégories 2 ou 3 décrites ci-après.	Tous types	Forfait annuel basé sur le nombre d'emplois dans l'entreprise (tiré du REG). La taxe forfaitaire TTC à facturer pour une entreprise s'élève à **50 CHF/emploi/an**, avec un minimum incompressible de 100 CHF/entreprise/an, sous réserve que l'entreprise trie ses déchets conformément aux directives de la commune. Le montant total TTC à payer par an se calcule donc comme suit : De 1 à 2 emplois : taxe annuelle = 100 CHF A partir de 3 emplois : taxe annuelle = 50 x nombre d'emplois
MOYENS PRODUCTEURS	Entreprises générant un volume de déchets quantifiable, qui peut être distinct physiquement de celui d'un ménage et qui peut s'intégrer dans une collecte de déchets ménagers sans nécessiter des moyens supplémentaires ou spécifiques.	Porte-à-porte ou mixte[1]	Par ordre de priorité : 1) facturation au poids 2) facturation à la levée (le montant à payer dépend du nombre de levées des conteneurs par le camion de collecte).
		Points de récup.[2]	La meilleure solution dépend du nombre et de la taille des entreprises implantées dans la commune : facturation au poids ou à la levée, ou forfait.
GROS PRODUCTEURS	Entreprises ayant une localisation distincte, ainsi qu'une production de déchets importante, qui ne s'intègre pas dans la collecte communale sans nécessiter des moyens supplémentaires ou spécifiques (c'est typiquement le cas d'entreprises implantées en zone industrielle).	Porte-à-porte	Généralement, les gros producteurs disposent d'un contrat direct avec un collecteur privé et ne sont donc pas concernés par la suppression des tolérances communales.

[1] *Mixte = porte-à-porte et points de récupération*

[2] *Points de récupération*

Les entreprises de collecte de déchets urbains sont à même de proposer aux communes des solutions qui répondent aux exigences de la présente directive.

Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)
Direction générale de l'environnement - Service de géologie, sols et déchets (GESDEC) / 10.10.2016
Tél. 022 546 70 70